



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 260/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Promenade Adrien Beaumont

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU la demande formulée par Monsieur BARTHELEMY, représentant l'Association « La Brocante de Guy » sise BP 80409 83407 SAINT-RAPHAEL
VU l'arrêté municipal n° 2023/208 du 05 avril 2023 portant autorisation temporaire du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules, Promenade Adrien Beaumont, quartier San Peïre aux Issambres en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « brocante mixte » de Monsieur BARTHELEMY, tous les vendredis du 02 juin 2023 au 29 septembre 2023 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Promenade Adrien Beaumont, quartier San Peïre aux Issambres tous les vendredis du :

**Vendredi 02 juin 2023 au vendredi 29 septembre 2023
De 06 heures à 17 heures 00**

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 1^{er} juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

11 MAI 2023

Pour Le Maire

Yoann GNERUCCI

1^{er} Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité Publique

